

ARRETE N ° 2023/049

Portant réglementation de la circulation sur la rue de St Sébastien et sur la route du Plan– et permission de voirie  
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 15 septembre 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public pour la reprise d'enrobés sise 53 rue de Saint Sébastien et 146 route du Plan.

## ARRETE

### Article 1 :

L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public communal en agglomération (rue de Saint Sébastien et route du Plan) pour la reprise d'enrobés.

La durée de ces travaux est prévue sur 1 journée le 20 septembre 2023 de 08H00 à 18H00.

### Article 2 :

2.1 – La présente autorisation est délivrée à l'entreprise SOBECA afin de permettre :

- L'occupation du domaine public pour les reprises d'enrobés
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise

2.2 – L'entreprise SOBECA s'engage à permettre le passage des services de sécurité.

2.3 - L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

### Article 3 :

Une circulation alternée (par feux tricolores) sera mise en place sur la rue de Saint Sébastien et la route du Plan et pourra ponctuellement être interdite suivant l'avancée des travaux.

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.



Les zones de chantier devront être cernées par des poteaux aux deux extrémités avec rubalise.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents ;

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- Police municipale
- SDIS de Bozel
- Entreprise SOBECA.

Article 7 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le  
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

Fait à MONTAGNY, le  
Le Maire,

19 SEP. 2023



Roland BRAVET